

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-080154

Monsieur le directeur

EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 5 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141)

Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2025 sur le thème « LT4a-Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-1011

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Plan de gestion D455521017415 « zone bassin tampon SEOA02BA » du 25 novembre 2021
- [4] Courrier CODEP-LYO-2023-010224 du 3 mars 2023 autorisant la société EDF à procéder aux travaux de réhabilitation définis dans le plan de gestion
- [5] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141) a eu lieu le 11 décembre 2025 sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 décembre 2025 portait sur la prévention des pollutions et la maîtrise des nuisances. Elle avait pour principal objectif de contrôler les opérations relatives aux travaux de retrait des terres marquées aux hydrocarbures au niveau du bassin identifié SEOA02BA, dont les modalités ont été approuvées par l'ASNR dans le courrier [4], en application de l'article 3.3.7-III de la décision [5]. Cette inspection fait suite à l'inspection inopinée du 12 novembre 2025 au cours de laquelle les inspecteurs n'avaient pu observer le fond de fouille. Entre ces deux inspections, l'exploitant a présenté à l'ASNR lors d'une réunion le 4 décembre 2025 les premiers résultats des analyses réalisées sur des prélèvements en bords et fonds de fouille, qui ont confirmé l'emplacement des zones significativement marquées aux hydrocarbures.

Les inspecteurs ont notamment vérifié les modalités d'entreposage des différents lots de terre extraite (terres saines, terres supposées marquées aux hydrocarbures¹ et terres marquées aux hydrocarbures²) et le suivi des déchets liquides issus des opérations de pompage des eaux présentes en fond de fouille et des eaux de ruissellement présentes au niveau de la plate-forme d'entreposage des terres marquées et supposées marquées. Ils ont également examiné les résultats d'analyse et les modalités de réalisation des prélèvements au niveau des bords et du fond de la fouille ainsi que sur les différents lots de terre excavés et entreposés sur le site.

Sur la zone de chantier, les inspecteurs ont pu observer le fond de fouille, une opération de constitution d'un échantillon de terre présente en bord de fond de fouille ainsi que les modalités d'entreposage des terres saines, des terres supposées marquées, des terres marquées, des bétons sains et des bétons supposés marqués issus du démantèlement du bassin identifié SEOA02BA.

Les conclusions de cette inspection sont mitigées. Si le chantier est correctement tenu et suivi par les différents intervenants extérieurs et l'exploitant, les modalités d'entreposage des terres sont apparues perfectibles et l'exploitant doit préciser les critères applicables aux eaux de fond de fouille permettant d'engager les opérations de remblaiement de la fouille. Enfin, l'exploitant doit également confirmer les actions à mettre en œuvre pour assurer après les travaux le suivi de la qualité des eaux souterraines, au plus proche de la fouille et en aval de l'écoulement de la nappe.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Entreposage des terres marquées et supposées marquées

Le document intitulé « CR0905 : réhabilitation des sols et démolition du bassin SEOA02BA – DRT0 – Documents généraux – SARPI – Procédure de gestion du tri et des stockages », référencé XCR28Z002080491LCRM, indice C et daté du 23 juillet 2025 présente un logigramme qui indique que si les terres supposées marquées aux hydrocarbures sont associées à une valeur de concentration en hydrocarbures inférieure à la valeur seuil définie dans le plan de gestion, ces terres doivent alors être entreposées sur l'aire identifiée ADT6³.

Les inspecteurs ont examiné différents lots de terres excavées dans le cadre des travaux de réhabilitation du bassin identifié SEOA02BA sur l'aire d'entreposage identifiée ADT5⁴. Ces terres entreposées sont constituées en 7 lots identifiés de M1 à M6 et EL. D'après les analyses effectuées par l'exploitant et présentées en séance, les lots M1, M5 et M6 sont marqués aux hydrocarbures et présentent une concentration supérieure à la valeur seuil définie dans le plan de gestion. Ces terres marquées aux hydrocarbures doivent être évacuées du site vers une filière adaptée. Les autres lots de terres identifiés M2, M3, M4 et EL présentent des concentrations en hydrocarbures inférieures à la valeur seuil et peuvent, de ce fait, être réutilisés afin de remblayer la fouille.

¹ Lot de terres supposées marquées aux hydrocarbures : lot de terres nécessitant des analyses d'échantillons afin de déterminer la concentration en hydrocarbures. Cette concentration en hydrocarbures sera comparée à la valeur seuil définie dans le plan de gestion [3]

² Lots de terres marquées aux hydrocarbures : lot de terres caractérisées par une odeur et une couleur impliquant un fort marquage aux hydrocarbures. Des analyses d'échantillons de ces terres seront réalisées afin de déterminer précisément la concentration en hydrocarbures.

³ Aire ADT6 : aire d'entreposage des terres réputées saines et destinées aux opérations de remblaiement.

⁴ Aire ADT5 : aire d'entreposage des terres marquées et supposées marquées aux hydrocarbures.

Néanmoins, les inspecteurs ont noté une identification difficile de ces différents lots de terre. Par ailleurs, les modalités d'entreposage adoptées par l'exploitant ne permettent pas de matérialiser une séparation claire et rigoureuse entre les terres devant être évacuées et les terres pouvant être utilisées pour les opérations de remblaiement. Ces modalités d'entreposage ne permettent pas de garantir de manière rigoureuse que les terres utilisées pour les opérations de remblaiement ne présenteront pas une valeur de concentration en hydrocarbures supérieure à la valeur du seuil de coupure retenu et elles ne sont pas conformes à l'exigence du document relatif à la réhabilitation des sols et à la démolition du bassin SEOA02BA mentionné *supra*, qui prévoit l'entreposage des terres non polluées sur l'aire dédiée ADT6.

Demande II.1. Traiter cet écart relatif aux modalités d'entreposage des différentes terres extraites prévues dans le document intitulé « CR0905 : réhabilitation des sols et démolition du bassin SEOA02BA – DRT0 – Documents généraux – SARPI – Procédure de gestion du tri et des stockages », référencé XCR28Z002080491LCRM, indice C.

Demande II.2. Justifier que les modalités de gestion mises en œuvre permettent de prévenir le risque de mélange entre les lots de terre destinés au remblaiement de la fouille et ceux devant être évacués en tant que déchet.

Modalités de gestion des eaux de nappe présentes en fond de fouille

L'article 4.1.1 de la décision [5] dispose que « *les installations sont conçues, construites, exploitées, mises à l'arrêt définitif, démantelées, entretenues et surveillées de façon à prévenir ou limiter les rejets directs ou indirects de substances susceptibles de créer une pollution, vers le milieu récepteur ou les réseaux d'égouts.* ».

Sur le chantier, les inspecteurs ont observé la présence d'hydrocarbures dans les eaux de fond de fouille issues de la nappe d'accompagnement du Rhône, notamment dues au ressuyage⁵ des terres fortement marquées.

L'exploitant a expliqué qu'il procédait à des opérations de pompage de ces eaux contaminées qui étaient, ensuite, expédiées vers une filière adaptée en tant que déchet dangereux.

Il a également précisé qu'avant de procéder aux opérations de remblaiement de fond de fouille par des matériaux sains, il réaliserait des prélèvements des eaux présentes en fond de fouille afin de déterminer la concentration en hydrocarbures. Interrogé sur les démarches qui seront entreprises par l'exploitant en fonction des valeurs de concentration en hydrocarbures issues des analyses de ces prélèvements, l'exploitant n'a pas présenté de critères de décision et de mesures adaptées associées à ces critères.

Demande II.3. Présenter les critères de décision et les mesures associées qui seront mises en œuvre au regard des valeurs de concentration en hydrocarbures relevées dans les échantillons d'eaux prélevées en fond de fouille avant les opérations de remblaiement de cette dernière.

Le plan de gestion [3] indique que « *compte tenu de l'identification d'hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit du réservoir, il est préconisé la mise en place d'un programme de surveillance des milieux dont les modalités sont présentées dans le tableau ci-dessous.*

⁵ Le ressuyage consiste à évacuer l'excès d'eau contenu dans les terres excavées.

Sur site	Ouvrages de surveillance	Paramètres de surveillance	Fréquence de surveillance	Méthode	Prestation / Livrable
Eaux souterraines	0SEZa135PZ 0SEZa136PZ (ou autre piézomètre en aval du bassin tampon SEOA02BA)	Niveau piézométrique, Vérification de l'absence de phase organique libre flottante Analyses HCT, HAP	A minima une campagne avant travaux + suivi trimestriel après travaux	Selon NFX31-615	Prestations SUIVI A210 et A270 selon NFX31-620 avec carte piézométrique

Dans le cadre de la réalisation des travaux, l'exploitant a cependant dû retirer le piézomètre 0SEZa135PZ et n'a pas procédé à son remplacement. Le piézomètre 0SEZa136PZ, s'il est le seul ouvrage de surveillance, apparaît quant à lui situé trop loin pour surveiller de manière fiable l'éventuel impact des travaux sur la qualité des eaux souterraines.

Demande II.4. Présenter les actions prévues pour assurer le suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines au plus proche de la fouille en aval de l'écoulement de la nappe, après les travaux. Justifier la pertinence des ouvrages de surveillance retenus pour réaliser ce suivi.

Le plan de gestion [3] précise que « l'APAVE recommande la réalisation d'une étude de conception avant de réaliser les travaux de réhabilitation. Cette étude porterait pour l'essentiel sur les éléments suivants : [...] une étude hydrogéologique afin de statuer sur la nécessité ou non de mettre en œuvre un pompage des eaux de fond de fouille pendant les travaux. »

L'exploitant n'a pas réalisé cette étude hydrogéologique et aucune mesure n'a été mise en place pour limiter la présence d'eaux en fond de fouille, compliquant de ce fait le traitement de la zone polluée (visibilité pour les excavations, ressuyage des terres, gestion des eaux polluées...).

L'ASNR souligne qu'en transmettant pour accord ce dossier, *in extenso* et sans précision complémentaire, EDF endossait nécessairement cette recommandation centrale du plan de gestion.

Demande II.5. Élaborer et partager un retour d'expérience des modalités perfectibles de gestion des eaux souterraines de fond de fouille, observées sur le chantier de réhabilitation du bassin identifié SEOA02BA, au regard des préconisations portées par le plan de gestion [3]

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE